

LE GUIDE DU

DON

ALIMENTAIRE



Février 2022

SOMMAIRE

Introduction.....	3
De l'engagement volontaire à l'encadrement réglementaire.....	4
Pourquoi donner ?	5
L'aide alimentaire en France ?	7
Synthèse des associations d'aide alimentaire.....	8
Le don en pratique.....	12
Quelles sont les organisations concernées, légalement, par le don ?.....	13
Comment mettre en place le don ?	14
Quels produits peuvent être donnés ?.....	15
Quelles sont les règles applicables en matière de responsabilité ?.....	18
Comment s'assurer de la qualité du don ?.....	19
Quelles sont les règles d'hygiène à respecter dans le cadre du don ?.....	19
Que faire en cas d'alerte sanitaire ?	21
Réduction d'impôts - Quelles sont les conditions fiscales des dons ?.....	21
Quelles sont les modalités de transport possibles ?	22
Comment estimer la valeur économique des produits donnés ?	22
Comment fonctionne la réduction d'impôts liée au don ?	23
A quoi sert l'attestation de don ?.....	24
Synthèse - Le parcours du don.....	25
Annexes - Modèles d'attestation de dons en nature.....	26
Références réglementaires.....	27

Introduction



Dans un pays tel que la France, première puissance agricole européenne, il est difficilement envisageable qu'une partie de la population souffre de précarité alimentaire.

La précarité alimentaire peut se traduire par la situation dans laquelle une personne ne dispose pas d'un accès garanti à une alimentation suffisante et de qualité, durable, dans le respect de ses préférences alimentaires et de ses besoins nutritionnels, pouvant entraîner ou découler de l'exclusion et de la disqualification sociale ou d'un environnement appauvri. Il s'agit d'un phénomène qui touche une population croissante en France avec des profils très différents. Même si celui-ci est difficile à traduire en chiffres, quelques données existent :

1 Français sur 5
déclare ne pas arriver à se
procurer une **alimentation saine**
et **équilibrée** pour assurer
3 repas par jour



1 Français sur 5
déclare sauter certains repas
pour des raisons financières

Source : Sondage issu du Baromètre Ipsos-Secours populaire, 2018

Un engagement de tous les acteurs de la chaîne alimentaire, producteurs, coopératives, industriels, distributeurs, dont nous sommes les représentants, est essentiel pour prévenir et lutter contre la précarité alimentaire.

Une des solutions dans laquelle nous nous sommes fortement engagés depuis plusieurs années est le don de denrées alimentaires. La distribution directe d'aliments est aujourd'hui, en France, la principale réponse apportée aux situations de précarité alimentaire. Nos entreprises et les producteurs s'engagent auprès des associations habilitées en contribuant au tiers du budget de l'aide alimentaire.

Durant ces dernières années, la réglementation est venue encadrer ces pratiques de don pour l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire avec un objectif d'amélioration de la qualité et de la quantité du don.

Dans ce contexte réglementaire mouvant, il nous a semblé important de mettre à jour le guide publié en 2013 sur le don alimentaire par nos organisations. Nous avons souhaité que cet outil soit une réponse pratique aux différentes questions que nos entreprises et nos producteurs peuvent se poser au quotidien pour mettre en place le don en lien avec les associations d'aide alimentaire. Nous souhaitons que celui-ci puisse faciliter le don de nos entreprises, parties prenantes de la chaîne alimentaire.

De l'engagement volontaire à l'encadrement réglementaire



La pratique du don alimentaire est ancrée depuis de nombreuses années dans la pratique des Français et des organisations. Elle permet ainsi, via un acte de solidarité, de participer à l'aide alimentaire, en fournissant des denrées aux associations habilitées qui les redistribuent aux personnes accueillies ou à d'autres associations.

D'un engagement volontaire, le don alimentaire est devenu en quelques années une pratique progressivement encadrée par la réglementation et de plus en plus pratiquée par les acteurs économiques.

Cette prise de conscience croissante de l'intérêt du don et sa diffusion auprès des organisations sont en partie dues à l'émergence du sujet du gaspillage alimentaire en France. Dès le début des années 2010, plusieurs initiatives volontaires se sont mises en place. Parmi elles, le premier Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire signé en 2013 a rassemblé un grand nombre de parties prenantes de la chaîne alimentaire avec pour objectif de les mobiliser au travers de mesures et d'engagements. La mesure 5 de ce Pacte prévoyait une meilleure connaissance du cadre législatif et réglementaire sur la propriété et la responsabilité lors d'un don alimentaire.

Dans la suite de cet engagement multi-acteurs, la loi dite Garot¹, promulguée en 2016, a fixé une hiérarchie des actions pour lutter contre le gaspillage alimentaire, dans l'ordre de priorité suivant :

1. La prévention du gaspillage alimentaire ;
2. L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation ;
3. La valorisation destinée à l'alimentation animale ;
4. L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.

Le don alimentaire est donc une des principales actions à mettre en place pour limiter le gaspillage alimentaire. Cette même loi a imposé pour les magasins de plus de 400m² l'établissement d'une convention avec au moins une association d'aide alimentaire habilitée.

La loi dite Egalim², promulguée en 2018, et la loi AGECE³, promulguée en 2020 ont étendu cette obligation à d'autres acteurs de la chaîne alimentaire. Aujourd'hui, la restauration collective, les grossistes et les industriels sont concernés par cette obligation de proposer une convention aux associations d'aide alimentaire. Seule la production agricole n'est pas soumise à cette obligation à date. La loi AGECE renforce les dispositions applicables aux organisations de la chaîne alimentaire en rendant obligatoire, par exemple, la mise en place d'un diagnostic sur le sujet pour l'industrie agroalimentaire, en proposant une définition du gaspillage alimentaire, et en fixant dans la loi les objectifs de réduction du gaspillage alimentaire. En l'espace de dix ans, les politiques publiques se sont fortement orientées sur cette lutte contre le gaspillage alimentaire avec un objectif de le réduire de 50 % d'ici à 2030.

¹ [LOI n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire](#)

² [LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous](#)

³ [LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#)

Pourquoi donner ?



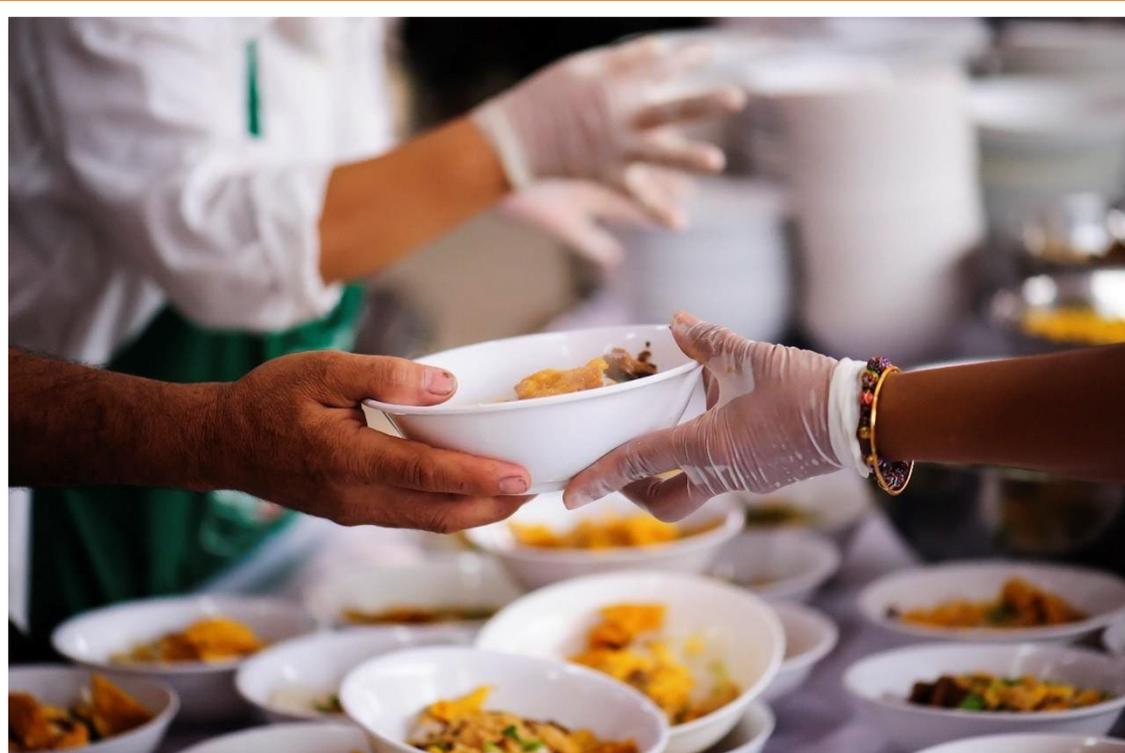
Le don alimentaire est un enjeu primordial : pour le consommateur en termes de pouvoir d'achat, mais aussi pour l'environnement ; l'économie des ressources passe par une utilisation optimale de ce que l'on produit. En effet, il permet de redonner de la valeur à l'alimentation et de créer du lien social. Le don alimentaire permet de bénéficier d'une fiscalité incitative tout en permettant d'éviter des coûts inutiles et évitables pour les organisations. Il permet également de participer au développement territorial et d'optimiser la production en amont.

Dans ce contexte, la lutte contre la précarité alimentaire est un des critères à renseigner dans le cadre d'une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). Ainsi, les actions de lutte contre la précarité alimentaire font partie intégrante des points à renseigner de manière précise et concrète, dans la déclaration de performance extra-financière (DPEF⁴) que les entreprises doivent remplir. Aujourd'hui, les entreprises de plus de 500 salariés et dont le CA est de plus de 100 M€ doivent publier ce document. En 2023, les entreprises de plus de 250 salariés et 50 M€ de CA seront concernées. Cette obligation s'avère être une véritable opportunité pour répondre aux investisseurs, toujours plus nombreux à examiner les stratégies mises en place en la matière.



⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/rapportage-extra-financier-des-entreprises>

L'aide alimentaire en France



L'aide alimentaire en France ?

L'aide alimentaire est inscrite au Code de l'action sociale et des familles⁵ avec pour objectif de lutter contre la pauvreté et les exclusions.

L'aide alimentaire contribue à lutter contre la précarité alimentaire grâce à la fourniture de denrées et également à la proposition d'un accompagnement aux personnes accueillies.

La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Aujourd'hui, l'aide alimentaire en France est essentielle, en fournissant en 2019 à 5,5 millions de personnes des denrées afin de subvenir à un besoin vital, se nourrir correctement. En 2018, 335 000 tonnes de marchandises ont ainsi été distribuées⁶. Depuis dix ans, le public de l'aide alimentaire a été presque multiplié par deux. La crise induite par le COVID a entraîné, en période de confinement, une augmentation de la demande auprès des associations d'aide alimentaire de 25 à 45 %. La crise sanitaire pourrait avoir un effet à long terme sur le nombre de personnes faisant appel à l'aide alimentaire.

Au-delà de sa mission première de répondre à un besoin vital, l'aide alimentaire représente la première étape dans la reconstruction de soi. En effet, les associations d'aide alimentaire accompagnent les bénéficiaires au-delà de l'aide alimentaire. La seule distribution de denrées ne peut suffire pour lutter contre l'exclusion sociale. Par exemple, les associations d'aide alimentaire peuvent proposer :

- des ateliers culinaires pour recréer le lien social et redonner l'envie de prendre soin de soi par son alimentation ;
- des ateliers d'insertion qui accompagnent par une activité professionnelle les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

En France, l'aide alimentaire est pilotée par le ministère des Solidarités et de la Santé. La distribution des denrées alimentaires est effectuée par le monde associatif.

Un nombre important d'acteurs, parmi lesquels les réseaux associatifs - et les bénévoles qui y sont mobilisés - et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale jouent un rôle essentiel dans l'aide alimentaire.

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a donné un statut à l'aide alimentaire et a introduit de nouvelles dispositions législatives. Ainsi, pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, les associations doivent dorénavant être habilitées. Un recensement des structures bénéficiant de l'habilitation au titre de la désignation des membres prévues par l'article R. 266-4 du Code de l'action sociale et des familles, et des sites déclarés par les associations habilitées au niveau régional en application de l'article R. 266-3 du CASF (code de l'action sociale et des familles) est [disponible en ligne](#).

⁵ [Article L266-1 du code de l'action sociale et des familles](#)

⁶ [Rapport de l'IGAS "La lutte contre la précarité alimentaire" 2019](#)

Ci-dessous, une présentation rapide des principales associations d'aide alimentaire habilitées est proposée.

Synthèse des associations d'aide alimentaire

Les associations d'aide alimentaire sont présentées ci-dessous dans l'ordre alphabétique

PRINCIPALES ASSOCIATIONS	ANNÉE DE CRÉATION	NOMBRE D'ANTENNES	NOMBRE DE REPAS SERVIS PAR AN	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES ACCUEILLIS PAR AN	NOMBRE DE SALARIÉS EN INSERTION EN ETP
ANDES Association Nationale de Développement des Epicerie Solidaires	2000	420	25 000 000	200 000	156
<p>ANDES est le 5^e acteur de l'aide alimentaire en France via 2 grandes activités :</p> <p>1. Un rôle de tête de réseau auprès des épiceries solidaires au niveau national : 420 épiceries adhérentes, bénéficiant via cette adhésion d'un accompagnement et d'un certain nombre de services contribuant à leur professionnalisation et à leur dynamisme. Les épiceries solidaires sont des maillons importants de l'aide alimentaire, permettant à un public en difficulté d'accéder pendant quelques mois (le temps de sortir des difficultés, de construire un projet personnel et/ou d'être accompagné en vue d'une insertion durable) à des produits de qualité pour un coût entre 10 % et 30 % de leur valeur marchande. L'approche des épiceries solidaires se veut « responsabilisante » et non stigmatisante : il s'agit d'« une aide alimentaire qui n'en a pas l'air ».</p> <p>2. Une activité de lutte contre le gaspillage alimentaire au travers de 4 chantiers d'insertion (ACI) implantés dans les marchés de gros (Rungis, Lille, Marseille et Perpignan) et dont la mission consiste à revaloriser des fruits et légumes invendus pour les redistribuer vers l'aide alimentaire (épiceries du réseau, mais aussi d'autres acteurs plus classiques de l'aide alimentaire) – le tout en tant que support pour le travail d'insertion par l'activité économique. ANDES allie ainsi la lutte contre le gaspillage alimentaire et le retour à l'emploi.</p>					
ARMÉE DU SALUT	1881	45	4 400 000	35 000	300
<p>La Fondation Armée Du Salut intervient essentiellement dans la prévention de la violence auprès des jeunes et l'éducation, la réinsertion de femmes et d'hommes et de familles en situation d'exclusion, l'insertion professionnelle des personnes handicapées et déficientes mentales ou encore l'accompagnement des personnes âgées dépendantes. Sa devise : Secourir, Accompagner, Reconstruire.</p> <p>La Fondation emploie 2 500 salariés et compte plus de 200 établissements et services d'action sociale en France. Elle est habilitée à recevoir legs et donations.</p> <p>L'Armée du Salut lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en fournissant une aide alimentaire d'urgence dans plusieurs villes de France. Les opérations d'aide alimentaire sont réalisées grâce aux centaines de bénévoles qui participent chaque année à la distribution quotidienne de repas, essentiellement dans le cadre des soupes de nuit et des petits-déjeuners de Paris, à Nice ou Lyon. L'Armée du Salut dispose également d'épiceries sociales, à Paris et à Mulhouse, qui permettent aux personnes à faibles revenus d'acheter des produits de base (produits d'alimentation, produits hygiéniques...) à très bas prix.</p>					
BANQUES ALIMENTAIRES	1984	79	225 000 000	2 100 000	218
<p>Les 79 Banques Alimentaires et antennes ont pour mission d'aider l'Homme à se restaurer, en partenariat avec le monde économique, institutionnel et les 6 011 associations et CCAS ayant signé une convention de partenariat avec elles. La spécificité de l'action des Banques Alimentaires est de collecter partout en France des produits alimentaires tout au long de l'année. Pour ce faire, les Banques Alimentaires prospectent, collectent, transportent, trient et stockent les denrées, avant de les distribuer aux associations et CCAS partenaires. La gratuité est une valeur centrale de son engagement. Les Banques Alimentaires dépendent uniquement des dons. Le respect de l'hygiène et de la sécurité alimentaire est fondamental. C'est pourquoi les Banques Alimentaires dispensent des formations dans ce domaine à leurs bénévoles et à ceux des associations et CCAS partenaires. Les Banques Alimentaires distribuent de 225 millions de repas grâce à ce vaste réseau sur tout le territoire. Elles soutiennent l'idée que l'alimentation et l'aide alimentaire sont une porte d'entrée vers la réinsertion durable des personnes accompagnées. Elles évaluent et s'efforcent d'améliorer l'équilibre nutritionnel de l'aide alimentaire qu'elles distribuent. Elles proposent notamment aux associations et CCAS partenaires des ateliers-cuisine "clé en main" qui mettent en avant l'aspect nutritionnel des produits et développent l'esprit de convivialité nécessaire au bien-être des personnes accompagnées.</p>					

PRINCIPALES ASSOCIATIONS	ANNÉE DE CRÉATION	NOMBRE D'ANTENNES	NOMBRE DE REPAS SERVIS PAR AN	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES ACCUEILLIS PAR AN	NOMBRE DE SALARIÉS EN INSERTION EN ETP
CROIX-ROUGE FRANÇAISE	1864	1 100	55 000 000	400 000	
<p>Les premières actions d'aide alimentaire menées par La Croix-Rouge française datent de la fin du XIX^e siècle, avec la création des premiers dispensaires destinés à porter secours aux blessés militaires et leurs familles. En 2018, les équipes bénévoles de la Croix-Rouge française ont proposé un accompagnement alimentaire à près de 400 000 personnes, en France métropolitaine et en Outremer. 13 500 bénévoles sont aujourd'hui engagés dans l'action d'aide alimentaire que viennent compléter de nombreuses autres offres de soutien telles que l'accès aux droits, l'aide vestimentaire, l'accès aux soins et à la santé, l'apprentissage des savoirs de base, l'accès à la culture, aux loisirs ou aux outils numériques... Au-delà de la réponse aux besoins alimentaires d'urgence, l'aide alimentaire à la Croix-Rouge française a pour objectif de promouvoir le droit à une alimentation de qualité pour tous, de permettre la consommation de repas équilibrés, d'accueillir, réconforter, informer et orienter, le tout dans un esprit de respect des personnes. A ce titre, les équipes de la Croix rouge française se mobilisent chaque jour pour proposer un accompagnement individualisé sur la durée, dans le respect de la dignité des personnes accompagnées, dans un objectif de retour à l'autonomie.</p>					
LES RESTOS DU COEUR	1985	1915	136 500 000	875 000	2176
<p>Depuis la création de l'association par Coluche en 1985, des dizaines de milliers de bénévoles des Restos du Cœur luttent contre la pauvreté et l'exclusion sous toutes ses formes. Durant la 1^{re} campagne de 1985, les Restos ont servi 8,5 millions de repas. En 2019-2020, ce sont près de 136,5 millions de repas qui ont été distribués à près de 875 000 personnes tout au long de l'année. L'aide alimentaire permet d'apporter une aide d'urgence mais représente surtout le point de contact privilégié pour favoriser l'inclusion sociale des plus démunis et les accompagner vers la réinsertion. Le lien de confiance tissé par les bénévoles et leur engagement pour venir en aide aux personnes accueillies permettent d'identifier leurs besoins et de proposer des solutions pour y répondre : ateliers et jardins d'insertion, accès au logement et hébergements d'urgence, maraudes, camions et points repas chauds, Restos Bébé du Cœur, départs en vacances, accès à la culture et aux loisirs, ateliers d'accompagnement scolaire et de lutte contre l'illettrisme, actions d'inclusion numérique, conseils budgétaires, accès à la justice et aux droits, soutien à la recherche d'emploi (SRE) et microcrédit personnel, etc.</p>					
REVIVRE DANS LE MONDE	1993	3	3 000 000	0	11
<p>ReVIVRE DANS LE MONDE est une fédération d'associations humanitaires habilitée par l'état à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire. Les associations ReVIVRE (en Ile de France et Auvergne Rhône Alpes) ont développé en plus de 20 ans une compétence dans la fourniture de produits alimentaires et d'hygiène aux épiceries sociales ou autres structures partenaires des associations.</p> <p>Ces produits sont vecteurs de l'accompagnement des personnes vulnérables vers l'autonomie. Cette activité permet également aux associations ReVIVRE de proposer, à des personnes éloignées de l'emploi, un cadre professionnel pour rebondir : magasinage, préparation de commande, conditionnement, transport et livraison. ReVIVRE codéveloppe par ailleurs des projets d'innovation sociale (Tournées villages, Alimhôtel) pour approvisionner des personnes démunies, géographiquement ou socialement isolées, via les structures sociales adéquates. L'aspect nutrition et santé des bénéficiaires de l'aide alimentaire est une préoccupation permanente de Revivre qui coordonne un projet de prévention dans ce sens (PrévAlim). Au sein des associations Revivre, bénévoles et salariés (permanents ou en emplois aidés) cultivent les mêmes valeurs de partage et solidarité.</p>					
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	1945	99	125 200 000	1 821 600	
<p>Le Secours populaire est une association décentralisée de mise en mouvement de la solidarité, généraliste et d'éducation populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aide alimentaire, - accès aux vacances, - aux droits, - à la santé, - au logement, - à la culture, - au sport, - aux actions éducatives. <p>99 fédérations 656 comités locaux 1256 permanences d'accueil et de solidarité et relais santé (pratiquent l'aide alimentaire)</p>					

Quels sont les différents types de dons possibles ?

L'aide alimentaire ne se limite pas seulement au don alimentaire qui fait l'objet de ce guide. Les possibilités de s'impliquer dans l'aide alimentaire sont diverses : don financier, don d'expertise (conseils, formation), etc. Chaque entreprise doit pouvoir identifier la forme d'aide la plus adaptée (taille de l'entreprise, situation géographique des produits, quantité de produits, etc.) à son contexte.

Les autres types de dons permettant de contribuer à l'aide alimentaire sont :

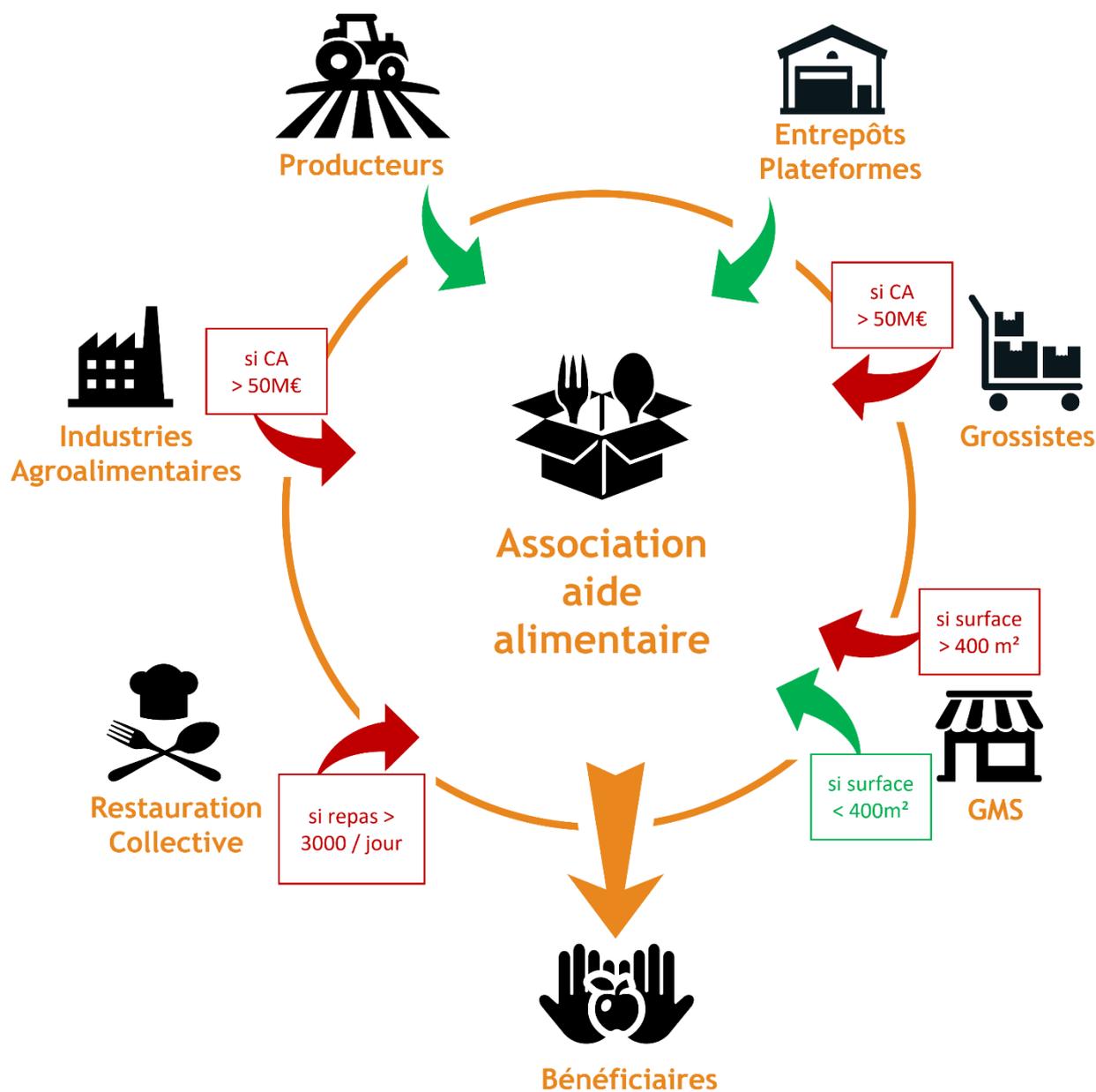
- **Les dons en nature autres qu'alimentaires** : les produits non alimentaires peuvent servir directement aux associations comme : le matériel, neuf ou à remplacer (informatique, réfrigérateurs, containers, ...), les véhicules, locaux, transports ou le financement de carburant sur une durée à définir. Ils peuvent concernés également les bénéficiaires avec des dons non alimentaires comme des produits d'hygiène, vêtements, matériel de puériculture...
- **Le mécénat solidaire** : une entreprise peut mobiliser son personnel pour participer à des actions d'aide alimentaire (appui à la collecte en magasin, par exemple).
- **Le mécénat de compétence et /ou technologiques** : il peut consister en un partage d'expertises techniques, sous la forme de conseils, de sessions de formation, de mise à disposition de salariés etc. Ce type de mécénat peut également passer par la mise à disposition de moyens logistiques (journées conducteurs, prêt de camion...).
- **Le mécénat financier** : le mécénat financier aux associations est une solution intéressante pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. Il permet aux associations de compléter leurs approvisionnements en produits ou de moderniser les locaux ou le matériel.



Le don en pratique



Le don en pratique



LÉGENDE

Don volontaire →

Don encadré →

Quelles sont les organisations concernées, légalement, par le don ?

Les différentes lois qui se sont succédé depuis la loi Garot, soit depuis 2016, sur le sujet du gaspillage alimentaire et du don ont étendu, au fur et à mesure, le périmètre des organisations concernées légalement par la lutte contre le gaspillage alimentaire. Cette obligation passe, entre autres, par la proposition d'un partenariat avec les associations d'aide alimentaire.

Le tableau ci-dessous précise les organisations concernées par l'établissement de ce partenariat :

Maillon de la chaîne alimentaire		Critères
	Production agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation légale de s'engager dans le don
	Industries et coopératives agroalimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire • Dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions €
	Grossistes	<ul style="list-style-type: none"> • Dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions €
	Distributeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Dont la surface de vente est supérieure à 400 m²
	Restauration Collective	<ul style="list-style-type: none"> • Dont le nombre de repas préparés est supérieur à 3000 repas par jour.

Il est précisé que les organisations non concernées par la loi peuvent tout de même se rapprocher des associations d'aide alimentaire pour mettre en place volontairement le don.

Comment mettre en place le don ?

Pour toute organisation qui souhaite se lancer dans le don en nature, un certain travail préparatoire est nécessaire pour qu'il se déroule dans de bonnes conditions.

Il est fortement recommandé de nommer un responsable "don alimentaire" dans chaque organisation. Pour les organisations concernées par l'obligation de don alimentaire, cette personne peut être la même que celle mentionnée à [l'article D543-308 du code de l'environnement](#) qui doit gérer un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires.

Quand le donateur est concerné par l'obligation de conclure une convention, il doit ensuite se rapprocher d'une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 266-2 du Code de l'action sociale et des familles. Cette convention entre les deux parties permet de définir les responsabilités de chacun dans le don alimentaire.

Concernant le secteur agricole (exploitations, coopératives, notamment), un appui peut être trouvé auprès de SOLAAL pour mettre en place le don.

Des trames de convention sont proposées par l'administration pour faciliter la formalisation de ce partenariat :

- [Convention type GMS ;](#)
- [Convention type grossiste ;](#)
- [Convention type restauration collective](#)
- [Convention type industries agroalimentaires.](#)

L'utilisation de ces trames n'est pas obligatoire mais très fortement recommandée. Toutefois, si ces trames ne sont pas utilisées, la convention doit contenir les points suivants :

- Le tri des denrées alimentaires est effectué par le donateur ;
- L'association bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de distribution ne sont pas suffisantes ou qu'après contrôle visuel des denrées celles-ci paraissent impropres à la consommation ou que les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées ;
- Les modalités d'enlèvement, de transport et de stockage des denrées alimentaires, ainsi que les responsabilités respectives du commerce de détail donateur et de l'association bénéficiaire dans ces opérations ;
- Les modalités selon lesquelles est assurée, par les deux parties, la traçabilité des denrées alimentaires objet du don et prévoit l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don.

Il est possible d'effectuer des dons à des associations non habilitées. Dans ce cas, le donateur peut, à la signature de la convention, demander un justificatif d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité, notamment à la distribution, et à la nature des produits objets de la convention.

Lorsque la convention entre les deux parties est signée, le don alimentaire peut se mettre en place en s'appuyant sur un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires. A noter que celui-ci est obligatoire pour les commerces de détail dont la surface excède 400 m² et également aux commerces de gros alimentaire dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 M€ ; aux professionnels de l'industrie agroalimentaire dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 M€ et aux professionnels de la restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à 3 000 repas/jour.

Ce plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires contient :

- Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires pour que l'ensemble des salariés de l'organisation s'approprient les enjeux sous-jacents au don alimentaire.
- Pour le personnel directement chargé de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons, un plan de formation est élaboré et réalisé.
- Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance.
- Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts identifiés par les bénéficiaires du don et suivre les actions correctives engagées.

Dans les commerces de détail, une personne qualifiée peut être désignée responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion.

Annuellement, un contrôle de la mise en œuvre effective de ce plan peut être mis en place par la direction. Le donateur peut demander à l'association un bilan d'activités annuel. Ce bilan d'activités peut simplement consister en une réunion annuelle de concertation et d'échanges pour améliorer le partenariat.

Quels produits peuvent être donnés ?

Les denrées alimentaires destinées au don alimentaire doivent respecter les mêmes conditions que celles de mise sur le marché.

Il est à noter un cas particulier concernant les œufs. Ces derniers doivent être livrés au consommateur final dans un délai n'excédant pas 21 jours après la ponte, soit 7 jours avant la Date de Durabilité Minimale (DDM 28 jours). Cette contrainte s'applique également aux associations d'aide alimentaire telles que les épiceries sociales.

Les denrées données doivent être conditionnées ou emballées. Il est à noter que pour les produits agricoles, le don en vrac est possible. Toutefois, les associations doivent venir les chercher avec leur conditionnement.

Tous les produits alimentaires frais, surgelés ou secs peuvent être donnés, à certaines exceptions près.

Il est à noter que les produits respectant ces règles mais ne répondant pas à un cahier des charges précis, hors calibre par exemple, peuvent faire l'objet d'un don.

[L'arrêté du 7 janvier](#) 2021 est d'ores et déjà effectif et vient préciser les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don. Cette exclusion s'explique par le risque sanitaire que leur conservation peut engendrer.

Les denrées qui sont étiquetées avec une DLC (Date de Limite de Consommation : indicatif sanitaire, soit une date après laquelle le produit peut présenter des risques pour la santé) peuvent être données sous réserve que le délai restant jusqu'à son expiration soit égal ou supérieur à 48 heures, sauf si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant l'expiration.

Dans le cas des DDM (Dates de Durabilité Minimale : indicatif de qualité, soit une date après laquelle le produit perd des vertus organoleptiques sans présenter de risques pour la santé), les règles encadrant le don peuvent être plus souples. La problématique des DDM doit être traitée au cas par cas en fonction de l'association d'aide alimentaire. Toutefois, celle-ci peut tout à fait décider d'accepter et distribuer des produits dont la DDM est dépassée, dans la mesure où ces produits sont conformes d'un point de vue sanitaire.

Les denrées données doivent être étiquetées avec les mentions obligatoires selon le [règlement \(UE\) n°1169/2011](#) :

- Dénomination de la denrée,
- DDM ou DLC,
- Conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation,
- Liste des ingrédients signalant la présence d'allergènes obligatoires...

Au cas où les mentions d'étiquetage sont erronées ou omises, les denrées peuvent être données si l'organisation donatrice a transmis à l'association, bénéficiaire du don, les mentions rectifiées ou omises dudit lot. Dans ce cas, l'organisation donatrice doit transmettre un affichage ou document d'accompagnement avec les indications lisibles, précises, claires et aisément compréhensibles par les personnes accueillies. Il est à noter que la rectification des mentions ne peut pas porter sur le numéro de lot, la date limite de consommation si elle existe, ni sur la liste des ingrédients signalant la présence d'allergènes à déclaration obligatoire.

Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n° 1169/2011⁷, les préparations culinaires élaborées à l'avance et les excédents visés doivent être étiquetés individuellement avec leur date limite de consommation et, dans le cadre du don d'un plat chaud, avec la mention d'une éventuelle première remise en température.

Au cours du transport des produits, chaque lot est accompagné des informations visées à l'article 3 du règlement (UE) n° 931/2011 du 19 septembre 2011⁸ ainsi que de recommandations concernant leur stockage et leur utilisation soit :

- Une description exacte des denrées ;
- Le volume ou la quantité de denrées ;
- Les nom et adresse de l'exploitant du secteur alimentaire qui a expédié les denrées ;
- Les nom et adresse de l'expéditeur (propriétaire des denrées), s'il diffère de l'exploitant du secteur alimentaire qui a expédié les denrées ;
- Les nom et adresse de l'exploitant du secteur alimentaire auquel les denrées ont été expédiées ;
- Les nom et adresse du destinataire (propriétaire des denrées), s'il diffère de l'exploitant du secteur alimentaire auquel les denrées ont été expédiées ;
- Un numéro de référence identifiant le lot ou le chargement, selon le cas ;
- La date d'expédition.

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32011R1169>

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011R0931>

Selon [l'arrêté du 7 janvier 2021](#), les dons de denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale sont interdits, compte tenu du risque sanitaire lié à leur conservation. Des conditions dérogatoires sont prévues pour maintenir le don de ces produits recherchés par les associations d'aide alimentaire :

- Pour les industries agroalimentaires et l'ensemble des établissements disposant d'un agrément sanitaire, seules les denrées définies dans le plan de maîtrise sanitaire comme pouvant être livrées en l'état à un acteur de l'aide alimentaire peuvent être données. Celles-ci portent la marque de salubrité ou estampille sanitaire ;
- Pour les grossistes et les établissements de remise directes, ces denrées peuvent être données sous réserve qu'elles soient placées dans un conditionnement voire un emballage ;
- Pour la restauration collective, les denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale ainsi que les préparations culinaires élaborées à l'avance et des excédents peuvent être donnés si et seulement s'ils répondent aux exigences du règlement n°1169/2011.

En complément de ces éléments réglementaires, les associations d'aide alimentaire ont défini, dans leur [Guide de bonnes pratiques d'hygiène](#) relatif au don de denrées alimentaires datant de 2011, des aliments à refuser systématiquement lors des ramasses car ils présentent trop de risques à la consommation :

- Pâtisseries réfrigérées à base de crème pâtissière ou crème chantilly, fourrées après cuisson (éclairs, religieuses, mille-feuille...) ;
- Crustacés et coquillages dont huîtres et moules (sauf moules crues en bacs thermoscellés) ;
- Produits de poissonnerie réfrigérés non préemballés ;
- Viandes, fromages, produits traiteurs et produits de charcuterie non pré-emballés (à la coupe) ;
- Plats cuisinés vendus chauds (paella, couscous...) sauf les poulets rôtis pré-emballés et refroidis avant la ramasse (+4 °C) ;
- Steaks hachés crus réfrigérés, préemballés ou non ; cet interdit s'applique à toutes les origines de viande (bovins, volailles, ovins...), quel que soit le donateur (distributeur ou industriel) ;
- Saucisses crues (chipolatas, merguez, Toulouse...) ne disposant pas d'une marque d'identification (anciennement « estampille sanitaire ») ;
- Abats crus réfrigérés préemballés ou non (foie, rognons, cervelle, langue...) ;
- Farces et produits farcis crus réfrigérés préemballés ou non ;
- Produits réfrigérés à base de poissons ou de viandes crus destinés à être consommés crus (sushi, carpaccio etc...) ;
- Boissons alcooliques (titre alcoolique volumétrique > 1,2°) ;
- Produits réfrigérés détériorés, abîmés, présentant un aspect anormal.

Dans le cas d'un don exceptionnel de produits de la mer (coquillages dont huîtres, crustacés, poissons), de pâtisseries, de viande (hors steaks hachés réfrigérés et abats), l'association s'assurera que le donateur est un professionnel de la filière concernée (fabricant, artisan) et qu'il respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur pour ces produits, en particulier la protection des produits, les conditions de conservation et la traçabilité.

Ces produits doivent être issus d'établissements de production agréés, sauf les pâtisseries non soumises à agrément. Dans le cas contraire, l'association vérifiera que l'établissement donateur est sous régime de la dérogation à l'obligation "d'agrément sanitaire" des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale et a effectué la déclaration d'activité.

Dans le cas des collectes, refuser les "produits réfrigérés" et surgelés dans la mesure où ils ne peuvent être stockés ou transportés dans le respect de la "chaîne du froid".

Il est à noter que ces interdits s'appliquent pour tous les organismes distribuant telles quelles les denrées reçues. Pour ceux qui ont des activités de transformation ou de restauration, les viandes (dont viandes hachées, abats...) ou poissons crus qui seront transformés avant d'être distribués peuvent être acceptés à condition d'être travaillés dans la limite de la DLC* et dans le respect des bonnes pratiques

Quelles sont les règles applicables en matière de responsabilité ?

La traçabilité des produits alimentaires

Pour être donné, le produit doit être identifiable. Les organisations donatrices doivent assurer sa traçabilité en fournissant aux associations bénéficiaires un "bon de sortie" ou bon de livraison listant les produits donnés à une date précise. Avant l'établissement de ce bon de sortie, il est recommandé de vérifier les points suivants :

- La DLC (Date Limite de Consommation) ne doit pas être dépassée.
- Le conditionnement des denrées ne doit pas être endommagé (films plastiques déchirés ou boîtes de conserve bombées voire percées).
- L'aspect et l'odeur des denrées ne doivent pas paraître suspects.

Le contrôle des denrées à leur réception, avant leur distribution, est assuré par les associations. Elles assurent la traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires à chaque étape de la réception, de la transformation, du stockage et de la distribution selon l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles.

La sécurité sanitaire des aliments

En termes de sécurité alimentaire, le don alimentaire obéit aux mêmes règles que celles des produits mis sur le marché.

En principe, l'organisation donatrice n'est responsable de son produit que tant qu'il reste sous son contrôle. Dès lors qu'elle a collecté les produits, l'association bénéficiaire du don prend ces derniers sous son entière responsabilité jusqu'à leur remise aux associations ou aux personnes accueillies, en fonction de son organisation.



Comment s'assurer de la qualité du don ?

Pour s'assurer de la qualité du don, le donateur dispose d'un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires. Celui-ci est communiqué régulièrement à l'association destinataire du don.

Dans ce plan de gestion de la qualité du don, le tri des produits alimentaires doit être traité. Le tri et le classement des produits à donner doivent être réalisés par le donateur, dans les conditions d'hygiène et de sécurité des aliments conformes à la réglementation en vigueur, avant le ramassage par l'association. De façon générale, les denrées sont disposées dans des caisses ou des palettes et il est recommandé de disposer d'un espace suffisamment grand pour assurer une logistique efficace. Le tri est à effectuer par le donateur, selon les principes suivants :

- Ne pas donner de denrées :
 - non identifiables,
 - détériorées,
 - abîmées ou d'aspect anormal,
 - dont l'emballage est détérioré,
 - dont la date limite de consommation dépassée.

Conditions de qualité

L'association vérifie l'état et l'aspect des produits et se réserve le droit de refuser certains produits.

Les motifs de refus sont divers. Ils peuvent être des refus "de principe", mais également de type ponctuel (par exemple : une absence momentanée de besoin sur un certain type de produit, produit à température non conforme au moment de l'enlèvement, l'absence de capacités de transport, de stockage...). De plus, les conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation du produit et, en particulier, un nombre d'intermédiaires plus important dans le cas du don fait que certains produits très sensibles ne peuvent pas être acceptés par les associations.

Dans tous les cas, les refus doivent être expliqués aux donateurs.

Quelles sont les règles d'hygiène à respecter dans le cadre du don ?

Les conditions d'hygiène doivent être scrupuleusement respectées afin de garantir aux bénéficiaires des associations un niveau de sécurité alimentaire égal à celui dont bénéficie tout consommateur.

L'instruction technique de la DGAL pousse à veiller aux items suivants, incontournables lors d'une inspection ⁶ :

- **Les denrées remises aux associations sont bien autorisées au don alimentaire (cf. paragraphes précédents) ;**
- L'hygiène est respectée lors des manipulations des denrées faisant l'objet du don ;
- Les produits à donner sont conservés dans un lieu de stockage adapté, clairement différencié de ceux dédiés aux produits périmés et destinés aux déchets. Il doit respecter les conditions de température identiques à celles de leur stockage habituel, jusqu'à leur ramassage par l'association, ou leur acheminement dans les locaux de l'association si le transport est assuré par le donateur ;
- L'absence de nuisibles et de traces de leur passage dans les locaux ou équipements utilisés pour le stockage ou le transport des denrées données sont vérifiés ;
- La propreté et le bon état de maintenance des locaux et équipements entrant en contact avec les denrées données sont assurés ;
- Les conditions d'entreposage, de fraîcheur, de respect des durées de vie sont maîtrisées ;
- La traçabilité des dons alimentaires est assurée.



Que faire en cas d'alerte sanitaire ?

Pour assurer la traçabilité, mais aussi le suivi (en termes de volume ou de poids notamment), il est préférable que les donateurs effectuent une pesée et un scannage des produits. L'association réceptrice effectue également une pesée.

En cas d'alerte sanitaire, l'entreprise donatrice reste responsable (selon le [règlement CE N°178/2002](#)), même si le produit est déjà parti dans les associations. L'organisation donatrice s'engage à ce que soit envoyé à l'association bénéficiaire du don, par courriel et par fax, l'information qui entraînera alors une procédure d'alerte.

L'association bénéficiaire s'engage, en cas de déclenchement de la procédure retrait-rappel, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées et s'engage à respecter les modalités du Guide de bonnes pratiques d'hygiène en vigueur concernant la gestion des alertes.

- L'entreprise donatrice doit :
 - transmettre systématiquement à l'association tous les messages de retrait- rappel qui concernent les produits susceptibles d'avoir été donnés .
 - archiver l'élément de la preuve de la transmission pendant 3 ans + l'année en cours, préconisation faite par le guide des bonnes pratiques d'hygiène.
- L'association bénéficiaire doit être capable de gérer les procédures de retraits ou rappels.
- Cela implique notamment de :
 - communiquer un numéro de téléphone, fax ou mail au donateur ;
 - communiquer le nom et la qualité d'une personne compétente pour traiter cette information ;
 - s'engager à traiter l'information transmise par le donateur et à pratiquer le retrait ou rappel des produits s'il y a lieu, (faire en sorte que les associations aient les moyens de traiter un problème sanitaire éventuel) ;
 - prévenir le donateur de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, fax, courriel...).

Réduction d'impôts - Quelles sont les conditions fiscales des dons ?

Il faut être soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés pour bénéficier des conditions fiscales particulières du don.

Il faut avoir effectué des versements en nature au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère social ou humanitaire. Vérifiez au préalable que l'association à laquelle vous donnez est d'intérêt général ou d'utilité publique. Elles ne le sont pas toutes. C'est ce statut qui permet d'obtenir une attestation, pièce comptable justificative, permettant la déduction fiscale.

Les Centres communaux d'action sociale (CCAS) peuvent également recevoir des dons. Toutefois, il est à noter que les dons à ces structures ne sont pas défiscalisables. La réduction d'impôt (RI) est variable en fonction du volume des versements effectués. La partie inférieure ou égale à 2 M€ ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 %. Au-delà, le montant ouvre droit à une réduction d'impôt de 40 %.

L'utilisation de la réduction d'impôts est possible pendant cinq années d'exercice fiscal, par exemple si l'on n'est pas imposable l'année du don.

Pour les versements effectués dépassant les plafonds de chiffre d'affaires des organisations donatrices, les excédents de versement peuvent être reportés jusqu'au cinquième exercice suivant.

Quelles sont les modalités de transport possibles ?

Donateurs et associations d'aide alimentaire se mettent d'accord sur la date, l'heure et le lieu du retrait des produits, ainsi que sur les modalités de transport, en particulier sur la gestion de la chaîne du froid, le cas échéant.

Le choix du mode d'acheminement des produits dépendra en grande partie des circonstances du don :

- lieu et distance entre donateur et bénéficiaire ;
- volumes concernés, etc.

A noter que si le donateur prend le transport à sa charge, il peut également obtenir une réduction d'impôt de 60 %. En effet, celle-ci s'applique également lorsque l'entreprise assure la livraison et le stockage de denrées alimentaires faisant l'objet de don, en considérant cette opération de livraison ou de stockage comme un don. La valeur du don correspond au coût de revient de la prestation de logistique. Cette réduction d'impôt peut être proratisée, en appliquant au coût de transport ou de stockage, le rapport entre la quantité des denrées données et la quantité maximum que peut accueillir le camion ou l'entrepôt.

Dans le cas de dons de produits avec des emballages consignés (type bacs IFCO ou palettes), il convient de prévoir leur retour ou leur suivi via le système de traçabilité mis en place par l'entreprise qui loue ces conditionnements ainsi que leur entretien. S'ils ne sont pas retournés par les associations d'aide alimentaire, cela suspend le remboursement de la consigne.

Par ailleurs, ces emballages restent la propriété de l'entreprise qui produit ces conditionnements et ne peuvent pas être donnés aux associations destinataires des dons.

Comment estimer la valeur économique des produits donnés ?

La valorisation des dons en nature relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus.

Les biens et prestations de service donnés sont valorisés à leur coût de revient (ensemble des coûts supportés par l'entreprise pour acquérir/produire le bien ou la prestation).

Les entreprises dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, selon un régime réel d'imposition, doivent valoriser les biens donnés figurant dans un compte de stock au prix de revient effectif ou au prix de revient forfaitaire lorsque ce bien est compris dans des stocks évalués selon la méthode d'évaluation forfaitaire.

Comment fonctionne la réduction d'impôts liée au don ?

S'agissant des dons en nature, les entreprises doivent réintégrer extra-comptablement le montant correspondant à la valorisation des dons acceptés par l'organisme.

Dès l'instant où une entreprise réalise plus de 10 k€ de dons au cours d'une année, elle doit déclarer le montant de leur réduction d'impôt mécénat sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD (CERFA n° 15252) dans les mêmes délais que la déclaration de résultat de la période d'imposition ou de l'exercice en cours lors de la réalisation des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI.

Pour vous aider dans le calcul de votre réduction d'impôt, vous pouvez utiliser la fiche d'aide au calcul : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2069-m-fc-sd/2020/2069-m-fc-sd_2857.pdf

Pour votre déclaration, utiliser le CERFA n° 15252 :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2069-rci-sd/2020/2069-rci-sd_2844.pdf



A quoi sert l'attestation de don ?

Pour ouvrir le droit à la réduction d'impôt prévue dans le cadre du don alimentaire, le donateur et l'association d'aide alimentaire doivent renseigner conjointement une attestation de don. Ce document permet de justifier la réalité d'un don de produits alimentaires.

Pour faciliter la formalisation de ce don, une trame d'attestation de don est proposée et est disponible en ligne [ici](#). Toutefois, celle-ci n'est pas obligatoire mais certaines mentions le sont comme :

- **Les éléments liés à la ramasse :**
 - date de prise en charge,
 - identification du site,
 - produits proposés par le donateur (description détaillée et volume des dons par type de produits),
 - produits acceptés par l'association d'aide alimentaire (description détaillée et volume des dons par type de produits acceptés et pris en charge) sans mention de leur valeur,
 - identification du bon d'enlèvement.
- **Les éléments d'identification du donateur :**
 - nom,
 - adresse,
 - SIREN.
- **Les éléments d'identification de l'association d'aide alimentaire**
 - nom,
 - adresse,
 - formule d'acceptation et de prise en charge des produits cédés gratuitement,
 - date de prise en charge,
 - signature avec la date et le lieu.

L'association s'engage à signer ce document, indispensable à plusieurs titres :

- Il est **utilisé par le donateur pour valoriser le don sur le plan fiscal**. Il n'appartient pas à l'association de s'engager ou de valider la valeur du don.
- Il doit aussi permettre **d'assurer la traçabilité**. Il doit donc être conservé par l'association et le donateur. Il est notamment utilisé en cas d'alerte sanitaire.
- Il constitue également une **attestation du transfert de propriété**.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Le donateur ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.



Synthèse - Le parcours du don

Etape 1 - Prendre connaissance du tissu associatif

Lorsqu'une organisation souhaite faire un don de produits à une association d'aide alimentaire, il est utile de prendre connaissance du tissu associatif existant sur son territoire. Certaines régions connaissent une implantation forte des associations tandis que d'autres beaucoup moins. Ces informations vous seront nécessaires pour savoir quoi, comment et à qui vous pourrez donner. Un recensement des associations habilitées au niveau national et régional est disponible en [ligne](#). Des réseaux comme le [REGAL](#) (Réseau pour Eviter le Gaspillage Alimentaire) se sont organisés dans plusieurs régions pour permettre le dialogue mais aussi cartographier les acteurs présents sur le territoire sur le sujet du gaspillage alimentaire.

Vous pouvez vous renseigner pour savoir s'il existe un réseau de ce type dans votre région.

Etape 2 - Signer une convention de don

Afin de faciliter la pratique du don, il est préférable de formaliser les partenariats de dons par la signature d'une convention entre le donateur et l'association. Celle-ci est nécessaire pour un certain nombre d'acteurs de la chaîne alimentaire. Il existe ainsi des modèles de conventions, notamment pour les commerces de détail, IAA et coopératives, et de la restauration collective, très fortement recommandés par l'administration.

Vous pouvez retrouver ces modèles en annexe, ou encore vous renseigner auprès de votre Fédération.

Etape 3 - Organiser le don en interne

Pour fluidifier les échanges avec les associations, permettre davantage de réactivité et assurer l'efficacité du don, il est obligatoire pour certaines organisations de désigner un interlocuteur qui aura la compétence sur le sujet. Celui-ci sera responsable de superviser et d'organiser le don via l'établissement d'une procédure de suivi et de contrôle de la qualité du don.

Etape 4 - S'assurer du respect des conditions d'hygiène et de sécurité à toutes les étapes du don

Il est indispensable de respecter les conditions de traçabilité, d'hygiène et de sécurité des aliments : lors du tri des produits, du stockage, du transport, de la manutention et de la mise à disposition du bénéficiaire. **Le don alimentaire obéit aux mêmes règles que celles de la mise en marché.**

Pour le détail de ces conditions, vous pouvez pour cela vous référer au Guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) du don alimentaire réalisé par les associations d'aide alimentaire.

Etape 5 - Attester du don effectué

Le donateur rédige une attestation comportant les éléments d'enlèvement, les éléments identifiant le donateur et le bénéficiaire.

L'association doit signer ce document.

Cette attestation sera nécessaire pour assurer la défiscalisation du don.

Etape 6 - Permettre un suivi dans le temps avec l'association partenaire

Le donateur et l'association bénéficiaire peuvent se rencontrer à échéance souhaitée, et, à minima, sur une base annuelle pour faire un état des lieux de la situation et proposer des pistes d'amélioration.

Attestation de don de produits alimentaires aux associations habilitées à mettre en œuvre l'aide alimentaire

Conformément aux précisions fiscales relatives à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), la valorisation des dons en nature « relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus ». L'organisme donateur et l'organisme bénéficiaire **renseignent conjointement cette attestation qui permet de justifier de la réalité d'un don de produits alimentaires ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI.**

Opération de ramasse

Date de prise en charge :

Nom et adresse du site de la ramasse Produits
proposés gratuitement par l'organisme donateur (1) Produits
acceptés par l'organisme bénéficiaire (2)

Bon d'Enlèvement N°

(1) Description détaillée et volume des dons par type de produits (à fournir en pièce jointe par le donateur et sous sa responsabilité).

(2) Description détaillée et volume des dons par type de produits acceptés et pris en charge (à fournir en pièce jointe par l'organisme bénéficiaire et sous sa responsabilité).

Organisme donateur

Nom de l'organisme donateur :

Adresse :

.....

SIREN :

A, le

Signature du représentant et cachet commercial

Organisme bénéficiaire

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Adresse

.....

Je soussigné(e), représentant
l'organisme bénéficiaire, certifie avoir accepté et pris en charge les produits cédés
gratuitement cités ci-dessus.

Date de prise en charge :

A, le

Signature du représentant

Références réglementaires

- [LOI n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire](#)
- [Ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire](#)
- [LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#)
- [Décret n° 2016-1962 du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime](#)
- [Décret n° 2019-302 du 11 avril 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les commerces de détail s'assurent de la qualité du don lors de la cession à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage](#)
- [Arrêté du 7 janvier 2021 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer](#)
- [Arrêté du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant](#)



L'Association Nationale des Industries Alimentaires rassemble 30 syndicats métiers et 17 associations régionales, représentatives de 15 479 entreprises alimentaires en France. L'agroalimentaire est le 1er secteur économique français avec un chiffre d'affaires de 198 milliards € et le premier employeur industriel avec 433 579 salariés. L'ANIA est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, des administrations et des médias sur les sujets liés à l'alimentation.

www.ania.net



La Fédération représente les entreprises du commerce à prédominance alimentaire. Ce secteur compte 750 000 emplois, 1 750 hypermarchés, 5 400 supermarchés, 4 700 maxidiscomptes et 17 950 magasins de proximité, soit environ 30 000 points de vente pour un volume d'affaires de 170 milliards d'euros. Elle intervient notamment dans les domaines de la sécurité alimentaire, le développement durable, les relations économiques (PME, industriels, filières agricoles), les relations avec les partenaires sociaux et sur les sujets liés à l'aménagement du territoire et d'urbanisme commercial.

www.fcd.asso.fr



La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, syndicat majoritaire français, regroupe 70 % des agriculteurs. Forte d'un réseau dense sur tout le territoire, elle rassemble depuis 1946 toutes les régions et toutes les productions agricoles (31 Associations Spécialisées par type de production). Elle agit quotidiennement pour dynamiser la vie locale, préserver les paysages, promouvoir la qualité des produits et favoriser le renouvellement des générations. Ouverte au dialogue, elle échange en permanence avec les différentes instances et organismes, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Enfin, elle informe et dialogue avec les agriculteurs mais aussi le grand public grâce à de nombreux événements tout au long de l'année. La FNSEA, c'est la force d'un réseau pour rassembler, agir, informer, dialoguer.

www.fnsea.fr



Fédération nationale d'entreprises, La Coopération Agricole est la représentation unifiée des 2 200 coopératives agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-industrielles françaises. Réparties sur l'ensemble du territoire, les coopératives rassemblent plus de 3 agriculteurs sur 4 et emploient 190 000 salariés (filiales incluses). Principalement des TPE et des PME, elles représentent aujourd'hui une marque alimentaire sur 3 et génèrent plus de 86 milliards € de chiffre d'affaires cumulé. Porte-voix politique et force de propositions auprès des pouvoirs publics français et européens, des médias et de la société civile, La Coopération Agricole a pour mission de promouvoir le modèle coopératif en valorisant son action économique. Avec ses services d'expertises pluridisciplinaires et son réseau régional, La Coopération Agricole accompagne et soutient le développement des entreprises coopératives. »

www.lacooperationagricole.coop/fr



SOLAAL est une association reconnue d'intérêt général, qui organise les dons entre les donateurs des filières agricoles et alimentaires et les associations d'aide alimentaire. Elle rassemble un grand nombre d'organisations issues des secteurs agricole, industriel, de la grande distribution, des interprofessions agricoles et alimentaires et des marchés de gros. SOLAAL s'appuie sur un réseau d'antennes régionales afin de renforcer les dons de proximité. Depuis sa création en 2013, elle a distribué 24 000 tonnes, soit l'équivalent de 48 millions de repas.

www.solaal.org